

DECRET N° 99 - 168 /DU 23 AOUT 1999 1999

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BIVAC INTERNATIONAL, GROUPE  
BUREAU VERITAS, EN QUALITE DE MANDATAIRE AGREE POUR  
L'INSPECTION DES MARCHANDISES EMBARQUEES A DESTINATION DU  
CONGO ET EXPORTEES DU CONGO.

**Le Président de la République,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°24-66 du 24 novembre 1966 fixant le régime financier et ses textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 07-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 AOUT 1999, modifiant le décret n° 95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

En Conseil des ministres,

## DECRETE :

**Article premier :** La Société BIVAC International, Groupe Bureau Véritas, est agréée pour assurer l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo ou à l'exportation du Congo conformément aux engagements et contreparties prévus par le marché n° 008/99 du 12 avril 1999 signé entre les parties contractantes.

**Article 2 :** La Société BIVAC International perçoit des honoraires auprès des importateurs et exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) Francs CFA au taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%). Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification est de cent vingt mille (120.000) francs CFA.

**Article 3 :** Pour les importations n'ayant pas été inspectées avant embarquement sur lesquelles la Société BIVAC International est obligée d'intervenir à destination, les honoraires sont de cent vingt mille (120.000) Francs CFA lorsque la valeur FOB est comprise entre trois millions (3.000.000) Francs CFA et treize millions cinq cent mille (13.500.000) francs CFA. Au delà de cette fourchette, c'est le taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%) qui s'applique sur la valeur FOB des marchandises.

**Article 4 :** La qualité technique des services fournis par la Société BIVAC International peut faire l'objet d'audits par une tierce partie engagée par l'Etat.

**Article 5 :** Le présent décret, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 AOUT 1999

*J. SASSOU*

Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

*M. DZON*  
Mathias DZON